

le Décret-Royal pour l'expulsion & la saisie des biens des Jésuites, & il fera faire mention, dans l'Acte, des noms & des classes de tous les Jésuites assemblés.

IV. Il leur ordonnera de se tenir dans la Salle du Chapitre, & il fera spécifier dans le Procès-Verbal ceux qui sont à demeure dans la maison & ceux qui ne s'y trouvent qu'en passant, & les Collèges auxquels ces derniers appartiennent : il prendra une note des noms & des emplois des Domestiques séculiers qui y demeurent ou qui y viennent seulement le jour, afin de n'en point laisser sortir les uns, ni y faire entrer les autres, sans une raison très-grave.

V. Si quelque Jésuite du Collège se trouvoit alors dans une autre Ville ou dans un endroit peu éloigné, on exigera du Supérieur qu'il l'envoie chercher & le fasse revenir sur le champ, sans mentionner autre chose; & le Supérieur donnera pour cet effet un billet ouvert à l'Officier qui l'enverra par une personne sûre, laquelle ne perdra point de tems & ne pourra rien révéler de ce qui se passe.

VI. La notification étant faite, on procédera successivement, en présence des Peres Supérieur & Procureur de la Maison, à la saisie judiciaire des archives, des papiers de toute espèce, de la Bibliothèque commune, des Livres & des bureaux qui seront dans les chambres, en distinguant ce qui appartient à chaque Jésuite en particulier, & le tout sera déposé dans une ou plusieurs chambres, dont le Juge chargé de l'exécution prendra les clefs.

VII. Le séquestre commencera ensuite son opération avec la plus grande diligence; &, ayant demandé d'avance les clefs avec précaution, il saisira tous les capitaux & autres effets d'importance qui se trouveront-là, soit à titre de rente ou de dépôt.

VIII. Il suffira que les effets d'or & d'argent de la Sacristie & de l'Eglise soient enfermés pour en faire l'inventaire en tems & lieu, en présence du Procureur de la Maison (qui ne doit pas être compris pour ce moment dans le renvoi général des Jésuites) & du Proviseur, du Vicaire Ecclésiastique ou du Curé du lieu, au défaut du Juge Ecclésiasti-